

# LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection  
des œuvres littéraires et artistiques

74<sup>e</sup> année - n° 7 - juillet 1961

## SOMMAIRE

**LÉGISLATIONS NATIONALES :** Grande-Bretagne. Ordonnance sur le droit d'auteur (Iles Fidji) (N° 60, de 1961) (*français/anglais*), p. 185.

**ÉTUDES GÉNÉRALES :** La nouvelle législation suédoise sur le droit d'auteur (Torwald Hesser), p. 191. — Protection des œuvres cinématographiques en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur (Richard Colby) (*français/anglais*), p. 203.

**CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES :** Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs. Réunion de la Commission de législation (Tel Aviv, 5-7 juin 1961), p. 212. — Groupe d'étude pour la protection des œuvres cinématographiques (Genève, 20-23 juin 1961), p. 214.

**JURISPRUDENCE :** Italie. Droit d'auteur. Usage abusif de l'œuvre d'autrui. Reproduction partielle de l'œuvre. Existence du délit (Loi du 22 avril 1941, art. 171), p. 215.

**NOUVELLES DIVERSES :** Brésil. Commission du droit d'auteur, p. 215. — Italie. Vœu de la SIAE relatif à la prolongation de la durée de protection du droit d'auteur, p. 215. — Nicaragua. Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 16 août 1961), p. 215.

**BIBLIOGRAPHIE :** Le droit d'auteur en Iran (Etude de droit iranien et de droit comparé), par le Dr Mohamad Mochirian, p. 215. — Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales, par M<sup>e</sup> Pierre Recht, p. 216.

## Législations nationales

### GRANDE-BRETAGNE

#### Ordonnance sur le droit d'auteur (Iles Fidji)

(N° 60, de 1961)

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par l'article 31 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur<sup>1)</sup>, et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — Les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, spécifiées dans la partie I de la première annexe ci-jointe, seront étendues aux Iles Fidji sous réserve des modifications spécifiées dans la partie II de ladite annexe.

2. — L'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*)<sup>2)</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>3)</sup>; l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Convention internatio-

### GREAT BRITAIN

#### The Copyright (Fiji) Order,

(N° 60, 1961)

Her Majesty, by and with the advice of Her Privy Council, and by virtue of the authority conferred upon Her by section 31 of the Copyright Act, 1956<sup>1)</sup>, and of all other powers enabling Her in that behalf, is pleased to direct, and it is hereby directed, as follows:

1. — The provisions of the Copyright Act, 1956, specified in Part I of the First Schedule hereto shall extend to Fiji subject to the modifications specified in Part II of that Schedule.

2. — The Copyright (International Conventions) Order, 1957<sup>2)</sup>, as amended<sup>3)</sup>, the Copyright (International Conven-

<sup>1)</sup> 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>2)</sup> S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200 (1958 I, p. 358, 360).

<sup>1)</sup> 4 & 5 Eliz. 2. c. 74.

<sup>2)</sup> S. I. 1957/1523 (1957 I, p. 474).

<sup>3)</sup> S. I. 1958/1254, 2184, 1960/200 (1958 I, p. 358, 360).

nales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*)<sup>4)</sup>; l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organisations] Order, 1957*)<sup>5)</sup>, telle qu'elle a été amendée<sup>6)</sup>, et l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organisations de radiodiffusion) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*)<sup>7)</sup> (s'agissant d'ordonnances en Conseil prises en vertu des dispositions de la partie V de ladite loi) seront étendues aux Iles Fidji, sous réserve des modifications pertinentes spécifiées dans la deuxième annexe ci-jointe.

3. — La loi de 1889 dite *The Interpretation Act, 1889*<sup>8)</sup>, s'appliquera à l'interprétation de la présente ordonnance de la même manière qu'elle s'applique à l'interprétation d'une loi du Parlement.

4. — La présente ordonnance peut être citée comme étant l'ordonnance de 1961 sur le droit d'auteur (Iles Fidji) (*The Copyright [Fiji] Order, 1961*) et elle entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1961.

## PREMIÈRE ANNEXE

### Partie I

#### Dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur qui sont étendues aux Iles Fidji

Toutes les dispositions de la loi, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1958 sur la protection des artistes dramatiques et des exécutants d'œuvres musicales (*The Dramatic and Musical Performers' Protection Act, 1958*)<sup>9)</sup> et par la loi de 1960 sur les films cinématographiques (*The Films Act, 1960*)<sup>10)</sup>, à l'exception des articles 23 à 30, des articles 32, 34, 35, 42 et 44 et des quatrième et cinquième annexes.

### Partie II

#### Modifications apportées aux dispositions ainsi étendues

Les dispositions ci-après seront modifiées comme suit:

*Article 7:* Les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Gouverneur en Conseil (*Governor in Council*).

*Article 8:* Dans les paragraphes (1) et (10), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji »;

le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Si, à un moment quelconque, le *Board of Trade*, en vertu d'une ordonnance édictée conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans le cadre de la législation du Royaume-Uni, prescrit, aux fins du présent article, soit d'une manière générale, soit par rapport à une ou plusieurs

tions) (Argentina) Order, 1958<sup>4)</sup>, the Copyright (International Organisations) Order, 1957<sup>5)</sup>, as amended<sup>6)</sup>, and the Copyright (Broadcasting Organisations) Order, 1959<sup>7)</sup>, (being Orders in Council made under Part V of the said Act) shall extend to Fiji subject to the relevant modifications specified in the Second Schedule hereto.

3. — The Interpretation Act, 1889<sup>8)</sup>, shall apply to the interpretation of this Order as it applies to the interpretation of an Act of Parliament.

4. — This Order may be cited as the Copyright (Fiji) Order, 1961, and shall come into operation on the 1<sup>st</sup> day of February, 1961.

## FIRST SCHEDULE

### Part I

#### Provisions of the Copyright Act, 1956, extended to Fiji

All the provisions of the Act, as amended by the Dramatic and Musical Performers Protection Act, 1958<sup>9)</sup>, and the Films Act, 1960<sup>10)</sup>, except sections 23 to 30, sections 32, 34, 35, 42 and 44 and the Fourth and Fifth Schedules.

### Part II

#### Modifications to the provisions extended

The provisions mentioned in the first column in the following table shall be modified in the manner specified in the second column.

*Section 7:* For the references to the Board of Trade there shall be substituted references to the Governor in Council.

*Section 8:* In subsections (1) and (10), for "the United Kingdom" there shall be substituted "Fiji";

for subsection (3) there shall be substituted the following:

"(3) If at any time the Board of Trade by order made under this subsection in its operation in the law of the United Kingdom prescribe for the purposes of this section either generally or in relation to any one or more classes of records, any different rate of, or minimum amount of, royalty the

<sup>4)</sup> S. I. 1958/135 (1958 I, p. 361).

<sup>5)</sup> S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

<sup>6)</sup> S. I. 1958/1052 (1958 I, p. 363).

<sup>7)</sup> S. I. 1959/2214 (1959 I, p. 743).

<sup>8)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

<sup>9)</sup> 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

<sup>10)</sup> 8 & 9 Eliz. 2. c. 57.

<sup>4)</sup> S. I. 1958/135 (1958 I, p. 361).

<sup>5)</sup> S. I. 1957/1524 (1957 I, p. 483).

<sup>6)</sup> S. I. 1958/1052 (1958 I, p. 363).

<sup>7)</sup> S. I. 1959/2214 (1959 I, p. 743).

<sup>8)</sup> 52 & 53 Vict. c. 63.

<sup>9)</sup> 6 & 7 Eliz. 2. c. 44.

<sup>10)</sup> 8 & 9 Eliz. 2. c. 57.

catégories de phonogrammes, un taux différent ou un montant minimum de redevance, les dispositions du présent article seront interprétées sous réserve des dispositions de toute ordonnance de ce genre qui sera en vigueur au moment sus-indiqué »;

dans le paragraphe (4), le point *a*) sera remplacé par l'alinéa suivant:

« *a*) la redevance minimum sera de trois farthings pour chacune de ces œuvres; et »;

dans le paragraphe (11), les références au *Board of Trade* seront remplacées par des références au Gouverneur en Conseil.

*Article 10:* Le paragraphe (5) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (5) Aux fins du présent article, un dessin sera considéré comme faisant l'objet d'une application industrielle s'il est appliqué dans les conditions alors fixées par les règlements édictés par le *Board of Trade* en vertu de l'article 36 de la loi de 1949 sur les dessins enregistrés (*The Registered Designs Act, 1949*), tels qu'ils sont étendus par le présent article dans la législation du Royaume-Uni. »

*Article 12:* Dans le paragraphe (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».

*Article 13:* Le paragraphe (3) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (3) Le *copyright* afférent à un film cinématographique en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié et, ensuite, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication, et il expirera à ce moment »;

dans le paragraphe (8), les mots « tout film mentionné à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 38 de la loi de 1960 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualité) » seront remplacés par les mots « tout film consistant, entièrement ou principalement, en photographies qui, à l'époque où elles ont été prises, constituaient un moyen de communication de nouvelles »;

le paragraphe (11) sera omis.

*Article 15:* Dans le paragraphe (4), « *Board of Trade* » sera remplacé par « Gouverneur en Conseil ».

*Article 17:* A la suite du paragraphe (4) sera inséré le paragraphe suivant:

« (4A) Aucune action pour atteinte à un *copyright* ne sera engagée après l'expiration d'une période de plus de six ans à compter de la date à laquelle le droit d'action a pris naissance »;

le paragraphe (6) sera omis.

*Article 18:* Dans le paragraphe (1), la clause conditionnelle sera remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, dans le cas où un motif d'action, relatif à l'appropriation ou à la détention, par une personne, d'une copie, d'un cliché ou d'une planche de ce genre, a pris nais-

provisions of this section shall be construed subject to the provisions of any such order as is for the time being in force”;

in subsection (4), for head (*a*) there shall be substituted the following:

“(a) the minimum amount of royalty shall be three farthings in respect of each of those works; and”;

in subsection (11), for the references to the Board of Trade there shall be substituted references to the Governor in Council.

*Section 10:* For subsection (5) there shall be substituted the following:

“(5) For the purposes of this section a design shall be taken as being applied industrially if it is applied in the circumstances for the time being prescribed by rules made by the Board of Trade under section thirty six of the Registered Designs Act, 1949, as extended by this section in the law of the United Kingdom.”

*Section 12:* In subsection (6), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji”.

*Section 13:* For subsection (3) there shall be substituted the following:

“(3) Copyright subsisting in a cinematograph film by virtue of this section shall continue to subsist until the film is published and thereafter until the end of the period of fifty years from the end of the calendar year which includes the date of its first publication and shall then expire”;

in subsection (8), for “any such film as is mentioned in paragraph (*a*) of subsection (1) of section thirty-eight of the Films Act, 1960 (which relates to newsreels)” there shall be substituted “any film consisting wholly or mainly of photographs which, at the time they were taken, were means of communicating news”;

subsection (11) shall be omitted.

*Section 15:* In subsection (4), for “Board of Trade” there shall be substituted “Governor in Council”.

*Section 17:* There shall be inserted, after subsection (4), the following subsection:

“(4A) No action in respect of an infringement of copyright shall be commenced after the expiration of a period of more than six years from the date at which the right of action accrued”;

subsection (6) shall be omitted.

*Section 18:* In subsection (1), for the proviso there shall be substituted the following:

“Provided that where a cause of action in respect of the conversion or detention by any person of any such copy or plate has accrued under this subsection to the owner of the

sance, aux termes du présent paragraphe, en faveur du titulaire du *copyright* y afférent, et si, avant que ledit titulaire ne rentre en possession de cette copie, de ce cliché ou de cette planche, une nouvelle appropriation ou détention a lieu, le titulaire du *copyright* n'aura droit à aucuns droits ou réparations, aux termes du présent paragraphe, en ce qui concerne cette nouvelle appropriation ou détention, après l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date à laquelle aura pris naissance le motif d'action relatif à l'appropriation ou à la détention initiale »;

le paragraphe (4) sera omis.

*Article 21:* Dans les paragraphes (1) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji »;

dans les paragraphes (7) et (8), les mots « en procédure sommaire » seront remplacés par « lors d'une procédure engagée devant une *Magistrate's Court* de première classe »;

le paragraphe (10) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (10) Il pourra être fait appel, devant la Cour suprême, de toute ordonnance rendue, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal jugeant en procédure sommaire ».

*Article 22:* Dans le paragraphe (1), les mots « Les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés „les Commissaires” dans le présent article) » seront remplacés par « le Contrôleur des douanes et de l'accise » (*The Comptroller of Customs and Excise*) et les références ultérieures, dans cet article, aux Commissaires seront remplacées par des références audit Contrôleur;

dans les paragraphes (2) et (3), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji »;

dans le paragraphe (4), après le mot « règlement », à l'endroit où ce mot apparaît pour la première fois, seront insérés les mots « avec l'approbation du Gouverneur en Conseil »;

le paragraphe (6) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (6) Tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme des sommes perçues au titre de recettes générales »;

dans le paragraphe (7), les références à la loi de 1952 sur les douanes et l'accise (*The Customs and Excise Act, 1952*) seront remplacées par des références à l'ordonnance sur les douanes faisant partie de la législation des Iles Fidji (cap. 166 de l'édition révisée de 1955).

*Article 31:* Les paragraphes (1) et (2) seront omis;

dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji » et les mots « dans un pays » seront remplacés par les mots « dans le Royaume-Uni ou dans tout pays autre que les Iles Fidji ».

*Article 33:* Le paragraphe (1) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (1) Une organisation à laquelle s'applique le présent article est une organisation déclarée telle par une ordon-

copyright thereto and, before he recovers possession of such copy or plate, a further conversion or detention takes place, the owner of the copyright shall not be entitled to any rights or remedies under this subsection in respect of such further conversion or detention after the expiration of six years from the accrual of the cause of action in respect of the original conversion or detention”;

subsection (4) shall be omitted.

*Section 21:* In subsection (1) and (6), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji”;

in subsections (7) and (8), for “summary conviction” there shall be substituted “conviction before a Magistrate’s Court of the first class”;

for subsection (10) there shall be substituted the following:

“(10) An appeal shall lie to the Supreme Court from any order made under the last preceding subsection by a court of summary jurisdiction”.

*Section 22:* In subsection (1), for “the Commissioners of Customs and Excise (in this section referred to as ‘the Commissioners’)” there shall be substituted “the Comptroller of Customs and Excise” and for subsequent references in the section to the Commissioners there shall be substituted references to the said Comptroller;

in subsections (2) and (3), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji”;

in subsection (4), after “regulations”, where that word first occurs, there shall be inserted “subject to the approval of the Governor in Council”;

for subsection (6) there shall be substituted the following

“(6) Any fees paid in pursuance of regulations made under this section shall be treated as monies collected on account of the general revenue”;

in subsection (7), for the references to the Customs and Excise Act, 1952, there shall be substituted references to the Customs Ordinance in the law of Fiji (cap. 166 of the Revised Edition, 1955).

*Section 31:* Subsections (1) and (2) shall be omitted;

in subsection (4), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji” and for “in a country” there shall be substituted “in the United Kingdom or in any country other than Fiji”.

*Section 33:* For subsection (1) there shall be substituted following:

“(1) An organisation to which this section applies is one declared to be such by an Order in Council made under this

nance en Conseil prise, aux termes du présent article, en tant que faisant partie de la législation du Royaume-Uni, qui a été étendue, en ce qui concerne ladite organisation, aux Iles Fidji ».

*Article 37:* Le paragraphe (4) sera omis.

*Article 39:* Dans le paragraphe (8), les mots « l'article 3 de la loi dite *The Crown Proceedings Act, 1947* » seront remplacés par « l'article 5 de l'ordonnance dite *The Crown Proceedings Ordinance* (cap. 14) ».

*Article 40:* Le paragraphe (3) sera omis;

dans le paragraphe (4), les mots « à l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents » seront remplacés par « au paragraphe précédent » et les mots « ou qui fait transmettre le programme, selon le cas » seront omis;

dans le paragraphe (5), les références à une œuvre seront omises.

*Article 41:* Le paragraphe (7) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (7) Dans le présent article, le terme « école » a le même sens que dans l'ordonnance sur l'enseignement (*The Educational Ordinance*) (cap. 119); et l'expression « procédé de reproduction » s'entend de tout procédé impliquant l'utilisation d'un dispositif pour la production de copies multiples ».

*Article 43:* Dans les paragraphes (2), (4) et (6), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».

*Article 46:* Le paragraphe (1) sera omis;

dans le paragraphe (2), les mots « (y compris toute disposition législative adoptée par le Parlement de l'Irlande du Nord) » seront omis.

*Article 47:* L'article entier sera omis, à l'exception du paragraphe (4);

dans le paragraphe (4), les mots « ou arrêtés » seront omis.

*Article 48:* Dans le paragraphe (4), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».

*Article 49:* Dans le paragraphe (2), « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».

*Article 51:* Le paragraphe (2) sera remplacé par le paragraphe suivant:

« (2) a) Toute disposition de la présente loi habilitant le Gouverneur en Conseil ou le Contrôleur des douanes et de l'accise à édicter des règlements entrera en vigueur en même temps que l'ordonnance en Conseil étendant ladite disposition aux Iles Fidji.

b) Toutes les autres dispositions de la présente loi prendront effet le 1<sup>er</sup> juin 1961 »;

le paragraphe (3) sera omis.

*Première annexe:* Dans le paragraphe (2), les mots « l'article 7 de la loi de 1949 » seront remplacés par les mots

section as part of the law of the United Kingdom which has been extended, in relation to that organisation, to Fiji”.

*Section 37:* Subsection (4) shall be omitted.

*Section 39:* In subsection (8), for “section three of the Crown Proceedings Act, 1947” there shall be substituted “section five of the Crown Proceedings Ordinance (cap. 14)”.

*Section 40:* Subsection (3) shall be omitted;

in subsection (4), for “either of the two last preceding subsections” there shall be substituted “the last preceding subsection” and “or the programme to be transmitted, as the case may be” shall be omitted;

in subsection (5), the references to a work shall be omitted.

*Section 41:* For subsection (7) there shall be substituted the following:

“(7) In this section “school” has the same meaning as in the Education Ordinance (cap. 119); and “duplicating process” means any process involving the use of an appliance for producing multiple copies”.

*Section 43:* In subsections (2), (4) and (6), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji”.

*Section 46:* Subsection (1) shall be omitted:

in subsection (2), “(including any enactment of the Parliament of Northern Ireland)” shall be omitted.

*Section 47:* The whole section except subsection (4) shall be omitted;

in subsection (4), “or rules” shall be omitted.

*Section 48:* In subsection (4) for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji”.

*Section 49:* In subsection (2), for “the United Kingdom” there shall be substituted “Fiji”.

*Section 51:* For subsection (2) there shall be substituted the following:

“(2) (a) Any provision of this Act empowering the Governor in Council or the Comptroller of Customs and Excise to make regulations shall come into operation on the commencement of the Order in Council extending that provision to Fiji.

(b) All the other provisions of this Act shall come into operation on the 1<sup>st</sup> day of June, 1961”;

subsection (3) shall be omitted.

*First Schedule:* In paragraph 2, for “section seven of the Act of 1949” there shall be substituted “section two of the

« l'article 2 de l'ordonnance du Royaume-Uni sur les dessins (Protection) (*The United Kingdom Designs [Protection] Ordinance*) faisant partie de la législation des Iles Fidji (cap. 191 de l'édition révisée de 1955) ».

*Septième annexe:* Les paragraphes 25, 26, 40 et 41 seront omis;

dans le paragraphe 46, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».

*Neuvième annexe:* Le tableau figurant dans cette annexe sera remplacé par le tableau suivant:

| Textes législatifs abrogés |                                                                                                                                                                                           |                         |
|----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Session et Chapitre        | Titre abrégé                                                                                                                                                                              | Etendue de l'abrogation |
| 1 & 2 Geo. 5, c. 46        | <i>The Copyright Act, 1911</i> (Loi de 1911 sur le <i>copyright</i> )                                                                                                                     | La loi tout entière     |
| 18 & 19 Geo. 5, c. lii     | <i>The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalities) Act, 1928</i> (Loi de 1928 confirmant l'ordonnance sur le <i>copyright</i> [Instruments mécaniques: Redevances]) | La loi tout entière     |

## DEUXIÈME ANNEXE

### Modifications apportées aux ordonnances en Conseil dont l'application est étendue par l'article 2

1. — Modification dans toutes les ordonnances en Conseil: Toute référence, dans l'une de ces ordonnances, à son entrée en vigueur sera considérée comme une référence au 1<sup>er</sup> juin 1961.

2. — Modifications dans l'ordonnance de 1957 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (*The Copyright [International Conventions] Order, 1957*):

- 1° Dans l'article 1, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».
- 2° Dans l'article 2, la référence à la prise de l'ordonnance sera remplacée par une référence à son extension aux Iles Fidji.
- 3° Dans l'article 3, « le Royaume-Uni » sera remplacé par « les Iles Fidji ».
- 4° Dans la quatrième annexe, le paragraphe (5) sera supprimé.

3. — Modifications dans l'ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Argentine) (*The Copyright [International Conventions] [Argentina] Order, 1958*): dans l'annexe, les paragraphes (1) et (2) seront supprimés.

4. — Modifications dans l'ordonnance de 1959 sur le droit d'auteur (Organisations de radiodiffusion) (*The Copyright [Broadcasting Organisations] Order, 1959*):

- 1° La partie I de l'annexe de cette ordonnance (qui énonce les dispositions appliquées par l'ordonnance) sera remplacée par le texte suivant:  
« Les dispositions de la loi, relatives au *copyright* sur les émissions radiodiffusées sonores et télévisées, qui peuvent être étendues aux Iles Fidji en vertu du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi, avec les modifications qui, le cas échéant, y auront été apportées lors de cette extension. »

United Kingdom Designs (Protection) Ordinance in the law of Fiji (cap. 191 of the Revised Edition 1955)".

*Seventh Schedule:* Paragraphs 25, 26, 40 and 41 shall be omitted;

in paragraph 46, for "the United Kingdom" there shall be substituted "Fiji".

*Ninth Schedule:* For the table therein set out there shall be substituted the following:

| Enactments Repealed    |                                                                                        |                  |
|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Session and Chapter    | Short Title                                                                            | Extent of Repeal |
| 1 & 2 Geo. 5, c. 46    | <i>The Copyright Act, 1911</i>                                                         | The whole Act    |
| 18 & 19 Geo. 5, c. lii | <i>The Copyright Order Confirmation (Mechanical Instruments: Royalities) Act, 1928</i> | The whole Act    |

## SECOND SCHEDULE

### Modifications to the Orders in Council extended by article 2

1. — Modification to all the Orders in Council: Any reference in any of the Orders to its commencement shall be deemed to be a reference to the 1<sup>st</sup> day of June, 1961.

2. — Modifications to the Copyright (International Conventions) Order, 1957:

- (1) In Article 1, for "the United Kingdom" there shall be substituted "Fiji".
- (2) In Article 2, for the reference to the making of the Order there shall be substituted a reference to its extension to Fiji.
- (3) In Article 3, for "the United Kingdom" there shall be substituted "Fiji".
- (4) In the Fourth Schedule, paragraph 5 shall be omitted.

3. — Modifications to the Copyright (International Conventions) (Argentina) Order, 1958:  
In the Schedule, paragraphs 1 and 2 shall be omitted.

4. — Modifications to the Copyright (Broadcasting Organisations) Order, 1959:

- (1) For Part I of the Schedule (which sets out the provisions applied by the Order) there shall be substituted the following:  
"Such provisions of the Act relating to copyright in sound and television broadcasts as may be extended to Fiji under subsection (1) of section thirty one of the Act with such modifications as may have been made thereto on extension".

- 2° Dans la partie II de l'annexe, les paragraphes (2) et (3) seront omis.
- 3° Dans la partie III de l'annexe (qui énonce les personnes dont les émissions radiodiffusées sont assujetties aux dispositions de la loi) sera ajouté le paragraphe suivant:
- « (2) La Commission de radiodiffusion des Iles Fidji (*The Fiji Broadcasting Commission*). »

#### Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser l'intention générale)

La présente ordonnance étend, avec certaines exceptions et modifications, les dispositions de la loi de 1956 sur le droit d'auteur, de manière à ce qu'elles fassent partie de la législation des Iles Fidji.

La présente ordonnance étend également aux Iles Fidji, avec certaines modifications, quatre ordonnances en Conseil, telles qu'elles ont été amendées, qui ont été prises en vertu de la loi. L'extension de trois de ces ordonnances assurera, aux Iles Fidji, en ce qui concerne les œuvres originaires de pays parties à certaines conventions internationales sur le droit d'auteur et les œuvres produites par certaines organisations internationales, une protection analogue à celle dont ces œuvres jouissent actuellement dans le Royaume-Uni. L'effet de l'extension de l'autre ordonnance, telle qu'elle a été modifiée, sera d'assurer, aux Iles Fidji, la protection de certaines émissions (radiodiffusion) locales ou provenant d'autres pays dépendants du *Commonwealth* auxquels la loi a été étendue.

- (2) In Part II of the Schedule, paragraphs 2 and 3 shall be omitted.
- (3) In Part III of the Schedule (which sets out the persons in relation to whose broadcasts the provisions of the Act are applied) there shall be added the following paragraph:
- “(2) The Fiji Broadcasting Commission”.

#### Explanatory Note

(This Note is not part of the Order, but is intended to indicate its general purport)

This Order extends the provisions of the Copyright Act, 1956, with certain exceptions and modifications, to form part of the law of Fiji.

The Order similarly extends, as amended, and with modifications, four Order in Council made under the Act. The extension of three of these Orders will afford protection in Fiji to works originating in countries party to certain international copyright conventions and works produced by certain international organisations, similar to that they now enjoy in the United Kingdom. The extension of the other Order, as modified, will afford protection in Fiji to certain broadcasts made locally and in other dependent Commonwealth countries to which the Act has been extended.

## Etudes générales

### La nouvelle législation suédoise sur le droit d'auteur























**Protection des œuvres cinématographiques  
en vertu de la Convention universelle  
sur le droit d'auteur \*)**

**Copyright Protection  
for Cinematographic Works under the  
Universal Copyright Convention \*)**









Richard COLBY  
New-York \*)

## APPENDICE I

### Pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur (au 1<sup>er</sup> juillet 1961)

| Pays                              | Date effective d'adhésion |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Allemagne (Rép. féd.) . . . . .   | 16 septembre 1955         |
| Andorre <sup>7)</sup> . . . . .   | 16 septembre 1955         |
| Argentine <sup>7)</sup> . . . . . | 13 février 1958           |
| Autriche . . . . .                | 2 juillet 1957            |

\*) Conseil en droit d'auteur, à New-York, auprès de Paramount Pictures Corporation, Famous Music Corporation et Paramount Music Corporation; B.A. 1944 Cornell University, LL.B. 1949 Yale School of Law; Membre de l'Editorial Board of the Copyright Society of the U. S. A.

<sup>7)</sup> N'est pas membre de l'Union de Berne.

## APPENDIX I

### Universal Copyright Convention - Member States (as of July 1, 1961)

| Country                           | Effective Date     |
|-----------------------------------|--------------------|
| Andorra <sup>7)</sup> . . . . .   | September 16, 1955 |
| Argentina <sup>7)</sup> . . . . . | February 13, 1958  |
| Austria . . . . .                 | July 2, 1957       |
| Belgium . . . . .                 | August 31, 1960    |

\*) Copyright Counsel in New York for Paramount Pictures Corporation, Famous Music Corporation and Paramount Music Corporation; B.A. 1944 Cornell University, LL.B. 1949 Yale School of Law; Member of the Editorial Board of the Copyright Society of the U. S. A.

<sup>7)</sup> Not members of the Berne Union.

| Pays                                                             | Date effective d'adhésion    | Country                                                           | Effective Date     |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Belgique . . . . .                                               | 31 août 1960                 | Brazil . . . . .                                                  | January 13, 1960   |
| Brésil . . . . .                                                 | 13 janvier 1960              | Cambodia <sup>7)</sup> . . . . .                                  | September 16, 1955 |
| Cambodge <sup>7)</sup> . . . . .                                 | 16 septembre 1955            | Chile <sup>7)</sup> . . . . .                                     | September 16, 1955 |
| Chili <sup>7)</sup> . . . . .                                    | 16 septembre 1955            | Costa Rica <sup>7)</sup> . . . . .                                | September 16, 1955 |
| Costa Rica <sup>7)</sup> . . . . .                               | 16 septembre 1955            | Cuba <sup>7)</sup> . . . . .                                      | June 18, 1957      |
| Cuba <sup>7)</sup> . . . . .                                     | 18 juin 1957                 | Czechoslovakia . . . . .                                          | January 6, 1960    |
| Equateur <sup>7)</sup> . . . . .                                 | 5 juin 1957                  | Ecuador <sup>7)</sup> . . . . .                                   | June 5, 1957       |
| Espagne . . . . .                                                | 16 septembre 1955            | France . . . . .                                                  | January 14, 1956   |
| Etats-Unis d'Amérique <sup>7)</sup> . . . . .                    | 16 septembre 1955            | Germany (Fed. Rep.) . . . . .                                     | September 16, 1955 |
| France . . . . .                                                 | 14 janvier 1956              | Haiti <sup>7)</sup> . . . . .                                     | September 16, 1955 |
| Haïti <sup>7)</sup> . . . . .                                    | 16 septembre 1955            | Holy See . . . . .                                                | October 5, 1955    |
| Inde . . . . .                                                   | 21 janvier 1958              | Iceland . . . . .                                                 | December 18, 1956  |
| Irlande . . . . .                                                | 20 janvier 1959              | India . . . . .                                                   | January 21, 1958   |
| Islande . . . . .                                                | 18 décembre 1956             | Irish Republic . . . . .                                          | January 20, 1959   |
| Israël . . . . .                                                 | 16 septembre 1955            | Israel . . . . .                                                  | September 16, 1955 |
| Italie . . . . .                                                 | 24 janvier 1957              | Italy . . . . .                                                   | January 24, 1957   |
| Japon . . . . .                                                  | 28 avril 1956                | Japan . . . . .                                                   | April 28, 1956     |
| Laos <sup>7)</sup> . . . . .                                     | 16 septembre 1955            | Laos <sup>7)</sup> . . . . .                                      | September 16, 1955 |
| Liban . . . . .                                                  | 17 octobre 1959              | Lebanon . . . . .                                                 | October 17, 1959   |
| Libéria <sup>7)</sup> . . . . .                                  | 27 juillet 1956              | Liberia <sup>7)</sup> . . . . .                                   | July 27, 1956      |
| Liechtenstein . . . . .                                          | 22 janvier 1959              | Liechtenstein . . . . .                                           | January 22, 1959   |
| Luxembourg . . . . .                                             | 15 octobre 1955              | Luxembourg . . . . .                                              | October 15, 1955   |
| Mexique <sup>7)</sup> . . . . .                                  | 12 mai 1957                  | Mexico <sup>7)</sup> . . . . .                                    | May 12, 1957       |
| Monaco . . . . .                                                 | 16 septembre 1955            | Monaco . . . . .                                                  | September 16, 1955 |
| Pakistan . . . . .                                               | 16 septembre 1955            | Pakistan . . . . .                                                | September 16, 1955 |
| Philippines <sup>8)</sup> . . . . .                              | 19 novembre 1955             | Philippines <sup>8)</sup> . . . . .                               | November 19, 1955  |
| Portugal . . . . .                                               | 25 décembre 1956             | Portugal . . . . .                                                | December 25, 1956  |
| Royaume-Uni de Grande-Bretagne<br>et d'Irlande du Nord . . . . . | 27 septembre 1957            | Spain . . . . .                                                   | September 16, 1955 |
| Saint-Siège . . . . .                                            | 5 octobre 1955               | Sweden . . . . .                                                  | July 1, 1961       |
| Suède . . . . .                                                  | 1 <sup>er</sup> juillet 1961 | Switzerland . . . . .                                             | March 30, 1956     |
| Suisse . . . . .                                                 | 30 mars 1956                 | United Kingdom of Great Britain<br>and Northern Ireland . . . . . | September 27, 1957 |
| Tchécoslovaquie . . . . .                                        | 6 janvier 1960               | United States of America <sup>7)</sup> . . . . .                  | September 16, 1955 |

## APPENDICE II

## Loi française

*Article premier.* — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'empêche aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

*Article 14.* — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration:

- 1° l'auteur du scénario;
- 2° l'auteur de l'adaptation;

<sup>7)</sup> N'est pas membre de l'Union de Berne.

<sup>8)</sup> Situation incertaine.

## APPENDIX II

## French Law

*Article 1.* — The author of an intellectual work shall, by the mere fact of its creation, enjoy an exclusive incorporeal property right in the work, effective against all persons.

This right includes attributes of an intellectual and moral nature as well as attributes of an economic nature, as determined by this law.

The existence, or the conclusion by the author of an intellectual work, of a contract to make a work, or an employment contract, shall imply no exception to the enjoyment of the right recognized in the first paragraph.

*Article 14.* — Authorship of a cinematographic work shall be deemed to belong to the physical person or persons who brought about the intellectual creation thereof.

In the absence of proof to the contrary, the co-authors of a cinematographic work made in collaboration are presumed to be:

1. the author of the script;
2. the author of the adaptation;

<sup>7)</sup> Not members of the Berne Union.

<sup>8)</sup> Status doubtful.

- 3° l'auteur du texte parlé;
- 4° l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre;
- 5° le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

*Article 17.* — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

*Article 26.* — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend:

- le droit de représentation;
- le droit de reproduction.

*Article 35.* — La cession, par l'auteur, de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants:

- 1° la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée;
- 2° les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut;
- 3° les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre;
- 4° la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

#### Loi italienne

*Article 44.* — Sont considérés comme coauteurs de l'œuvre cinématographique l'auteur du sujet, l'auteur du scénario, l'auteur de la musique et le directeur artistique.

3. the author of the dialogue;
4. the author of the musical compositions, with or without words, especially composed for the work;
5. the director (réalisateur).

When a cinematographic work is adapted from a pre-existing work or script which is still protected, the authors of the original work shall be assimilated to the authors of the new work.

*Article 17.* — The "producer" of a cinematographic work is the physical person or legal entity who takes the initiative and responsibility in the making of the work.

The producer may be the author or one of the co-authors of the work if he comes within the definition given in Article 14.

The authors of a cinematographic work, except for the author of the musical compositions, with or without words, shall be bound to the producer by a contract which, in the absence of a clause to the contrary, shall constitute the transfer to his benefit of the exclusive right of cinematographic exploitation, without prejudice to the rights recognized to the author by the provisions of Title II, and especially Articles 26 and 35.

*Article 26.* — The author's right of exploitation shall include:

- the right of performance (représentation);
- the right of reproduction.

*Article 35.* — The transfer by the author of the rights in his work may be total or partial. It must confer to the author's benefit a proportionate participation in the receipts resulting from the sale or exploitation of the work.

However, the remuneration of the author may be calculated as a lump sum in cases where:

1. a basis for calculating a proportionate participation cannot be practically determined;
2. the means of controlling proportionate participation are lacking;
3. the operating expenses of calculating and controlling would be out of proportion to the results to be expected;
4. the nature or the conditions of the exploitation make the application of the rule for proportionate remuneration impossible, whether because the author's contribution does not constitute one of the essential elements of the intellectual creation of the work, or because the use of the work is only of an accessory character in relation to the object exploited.

The transformation at the author's request of the rights resulting from existing contracts into lump sum annuities, by agreement between the parties, for the terms of duration to be determined between them, shall also be lawful.

#### Italian Law

*Article 44.* — The author of the subject, the author of the scenario, the composer of the music and the artistic director shall be considered as co-authors of a cinematographic work.

*Article 45.* — L'exercice des droits d'utilisation économique de l'œuvre cinématographique appartient à celui qui a organisé la production de ladite œuvre, dans les limites indiquées aux articles suivants.

Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique celui qui est indiqué comme tel sur la pellicule cinématographique. Si l'œuvre est enregistrée au sens du deuxième alinéa de l'article 103, c'est la présomption établie par ledit article qui prévaut.

*Article 46.* — L'exercice des droits d'utilisation économique appartenant au producteur a pour objet l'exploitation cinématographique de l'œuvre produite.

A moins de stipulation contraire, le producteur ne peut exécuter ou projeter des élaborations, transformations ou traductions de l'œuvre produite, sans le consentement des auteurs indiqués à l'article 44.

Les auteurs de la musique, des compositions musicales ou des paroles qui accompagnent la musique ont le droit de percevoir directement de ceux qui projettent l'œuvre en public une compensation distincte pour la projection. La compensation est établie, à défaut d'accord entre les parties, selon les dispositions du règlement.

Au cas où leur rétribution ne serait pas déterminée par un pour-cent sur les recettes provenant des projections publiques de l'œuvre cinématographique, les auteurs du sujet et de la mise en scène, ainsi que le directeur artistique, auront droit, sauf stipulation contraire, et quand les recettes atteindront un chiffre à débattre avec le producteur, à une indemnité supplémentaire en la forme et du montant qui seront fixés par des arrangements à conclure entre les catégories intéressées.

*Article 103.* — Il est institué au Ministère de la Culture populaire un registre public général des œuvres protégées au sens de la présente loi.

L'*Ente italiano per il diritto di autore* assure la tenue d'un registre public spécial pour les œuvres cinématographiques.

Dans lesdits registres sont inscrites les œuvres soumises à l'obligation du dépôt, avec la mention du nom de l'auteur, du producteur, de la date de publication et des autres indications prescrites par le règlement.

L'enregistrement fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de l'existence de l'œuvre et du fait de la publication. Les auteurs et les producteurs indiqués dans le registre sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme auteurs et producteurs des œuvres qui leur sont attribuées. Pour les œuvres cinématographiques, la présomption est applicable aux annotations faites dans le registre indiqué au second alinéa.

La tenue des registres de publicité est déterminée par le règlement.

*Article 45.* — Within the limits indicated in the following Articles, the exercise of the rights of economic utilization of a cinematographic work shall belong to the person who has organized the production of the said work.

The person who is indicated in the cinematographic film as the producer shall be deemed to be the producer of the cinematographic work. If the work is registered according to the second paragraph of Article 103, the presumption established by the said Article shall prevail.

*Article 46.* — The exercise of the rights of economic utilization belonging to the producer shall have as its object the cinematographic exploitation of the work produced.

In the absence of agreement to the contrary, the producer shall not make or show elaborations, transformations or translations of the produced work without the consent of the authors indicated in Article 44.

The authors of music, of musical compositions and of the words which accompany music shall be entitled to collect directly from persons publicly showing the work a separate payment in respect of such showing. In the absence of agreement between the parties, the payment shall be fixed according to the provisions of the Regulations.

The authors of the subject and of the scenario and the artistic director, in cases where they are not remunerated upon the basis of a percentage of the receipts derived from public showing of the cinematographic work, shall, in the absence of agreement to the contrary, be entitled to receive an additional payment when the receipts have attained a level to be fixed by contract with the producer. The form and amount of such payment shall be fixed by agreement between the categories of persons interested.

*Article 103.* — A general public register of works protected by this Law shall be established in the Ministry of Public Culture.

The *Ente italiano per il diritto di autore* shall be responsible for the maintenance of a special public register for cinematographic works.

Works which are subject to the requirement of deposit shall be registered in the said registers, together with an indication of the name of the author, the producer, the date of publication and other particulars specified in the Regulations.

In the absence of proof to the contrary, registration shall be accepted as proof of the existence of the work and of the fact of its publication. The authors and producers indicated in the register shall be deemed in the absence of proof to the contrary, to be the authors and producers of the works attributed to them. In the case of cinematographic works, the presumption shall be applicable to the annotations made in the Register and referred to in the second paragraph.

The keeping of the public registers shall be governed by the Regulations.

## Chronique des activités internationales

### Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs

Réunions de la Commission de législation  
(Tel Aviv, 5-7 juin 1961)

La Commission de législation, sous la présidence de M. Valerio De Sanctis, s'est réunie à Tel Aviv les 5, 6 et 7 juin 1961 à Z. O. A. House.

M. O. Avissar, Président en exercice de l'ACUM, présida la séance d'ouverture.

Etaient présentes les personnalités suivantes:

- MM. Jacques Enoch, Guillaume Landré, Marcel Poot, Membres du Conseil confédéral; M. Jesus Maria de Arozamena, représentant M. Luiz Fernandez Ardavin, Membre du Conseil confédéral, empêché;
- MM. Charles Magnin, Membre d'honneur de la Commission de législation; Joaquin Calvo Sotelo, Willy Janssens Casteels, Jacobus van Nus et Adolf Streuli, Membres de la Commission de législation;
- MM. Léon Malaplate, Secrétaire général; Claude Masouyé, Secrétaire de la Fédération des sociétés de droits de représentation; Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire de la Fédération des sociétés de droits d'exécution et assistant du Secrétaire général; Michel Astruc, Secrétaire de la Fédération des sociétés de droits de reproduction mécanique; Pierre Poirier, Secrétaire de la Fédération des sociétés de Gens de lettres;
- MM. A. Ashman, Membre du Conseil d'administration et Président en rotation de l'ACUM; Menachem Avidom, Directeur général de l'ACUM; V. Hazan, Conseiller juridique de l'ACUM; Jean-Loup Tournier, Directeur général de la SACEM.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par M. Charles Magnin, Vice-Directeur, et par M. Claude Masouyé, Conseiller; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par M. Juan O. Diaz-Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) par M. Jacobus van Nus.

Ont assisté en outre à certaines séances, le Dr Arno A. Blum, Conseiller spécial du Contrôleur d'Etat d'Israël, et M. Zéev Sher, Registrar of Patents, Design and Trade Marks (Ministère de la Justice d'Israël), ainsi que M. N. Salomon (Radiodiffusion d'Israël), à titre d'observateur.

A l'issue de ces travaux, la Commission de législation a adopté les délibérations et vœux suivants qui ont été approuvés ensuite par le Conseil confédéral de la CISAC lors de sa réunion à Tel Aviv, le 8 juin 1961:

#### 1. Législations antitrust et activité des sociétés de gérance

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Tel-Aviv les 5, 6 et 7 juin 1961,

ayant pris connaissance du rapport qui lui a été soumis par le Secrétariat général en ce qui concerne les législations antitrust et leurs répercussions éventuelles sur l'activité des sociétés de gérance de droits d'auteur,

considère que cette question — qui a déjà été examinée dans le passé au sein de la Commission de législation — revêt un intérêt primordial pour l'exercice du droit d'auteur,

décide en conséquence d'attirer sur ledit rapport l'attention des sociétés de la Confédération pour que ces dernières puissent présenter à son sujet toutes observations et considérations utiles,

charge le Secrétariat général d'établir le projet d'un texte qui constituera la doctrine officielle de la CISAC en ce domaine.

#### 2. Revision de la législation sur le copyright aux Etats-Unis

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Tel-Aviv les 5, 6 et 7 juin 1961,

ayant pris connaissance des études en cours pour la revision de la législation sur le *copyright* aux Etats-Unis,

tient à rendre un hommage particulier à la mémoire d'Arthur Fisher à l'initiative duquel ces études ont été entreprises,

considère qu'il y a lieu pour la CISAC de suivre de très près l'évolution de ces travaux en raison de leur importance quant à la jouissance et à l'exercice aux Etats-Unis des droits de propriété intellectuelle tant des auteurs nationaux que des auteurs étrangers.

#### 3. Législation sur le droit d'auteur en Israël

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Tel-Aviv les 5, 6 et 7 juin 1961,

ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport qui lui a été présenté par le Dr Arno A. Blum sur le développement et l'application de la législation sur le droit d'auteur en Israël,

considérant que ce rapport fait notamment ressortir que la législation actuelle relative au droit d'auteur en Israël est encore basée sur une loi abrogée dans son pays d'origine, à savoir le *Copyright Act* de 1911 du Royaume-Uni,

estimant que l'essor remarquable de l'Etat d'Israël rend indispensable un développement parallèle des lois destinées à protéger les droits des auteurs,

émet le vœu que, sur l'initiative du Ministre de la Justice, le Gouvernement d'Israël veuille bien entreprendre dès à présent la préparation d'un projet de loi qui permette au Parlement d'adapter la législation sur le droit d'auteur aux nécessités de l'époque actuelle et aux besoins de l'Etat d'Israël lui-même à l'image de l'action fructueuse déjà menée par lui dans les autres domaines.

#### 4. Protection internationale des droits dits voisins

La Commission de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, réunie à Tel-Aviv les 5, 6 et 7 juin 1961,

après avoir examiné,

d'une part, le rapport qui lui était soumis sur le « Projet de Convention internationale concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion » adopté par le Comité d'experts réuni à La Haye, du 9 au 20 mai 1960 (Projet de La Haye) et le « Projet de clauses formelles » soumis conjointement par les BIRPI, le B. I. T. et l'UNESCO,

d'autre part, les remarques formulées par le BIEM à propos de ce rapport,

rappelle les principes confédéraux en matière de droits dits voisins, à savoir:

— une convention internationale en cette matière n'est pas nécessaire, le droit commun permettant, notamment sur le terrain contractuel, la sauvegarde des intérêts légitimes en cause;

— une convention internationale éventuelle devrait en tout cas n'avoir d'effet qu'entre Etats liés par une même convention internationale multilatérale pour la protection du droit d'auteur;

— étant donné la prééminence du droit d'auteur sur la protection éventuelle des droits dits voisins, cette protection ne saurait en aucun cas entraver l'exercice des droits des auteurs, notamment par la reconnaissance aux titulaires d'éventuels droits voisins de prérogatives afférentes aux utilisations secondaires de leur prestation originale,

constate, en présence de la convocation à Rome en octobre prochain d'une Conférence diplomatique pour l'adoption d'une convention internationale en la matière, que l'élaboration d'une telle convention nécessite des travaux préparatoires beaucoup plus approfondis, d'autant plus que l'absence dans le projet de La Haye de toutes dispositions relatives au film cinématographique et de télévision donnerait, dès ses origines, à la convention projetée un caractère manifestement archaïque,

estime qu'en l'état actuel des choses seule une convention-cadre pourrait éventuellement se concevoir,

en particulier — et de toute façon — considère qu'il y a lieu de rejeter la proposition faite à La Haye par certains experts d'une option possible entre deux textes de portée différente,

souligne enfin, en ce qui concerne les « Clauses formelles »:

que l'entrée en vigueur de la convention ne devrait être possible qu'après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion,

qu'à l'occasion d'une Conférence de révision toute modification au texte de ladite convention devrait recueillir l'unanimité des Etats contractants.

## 5. Principes confédéraux en matière de cinématographie

### A. Sur l'objet de la protection

a) L'œuvre cinématographique est une œuvre de l'esprit.

b) Il en est de même des œuvres reproduites par un procédé analogue à la cinématographie.

c) Toute œuvre de l'esprit impliquant une activité créatrice, ne peuvent être assimilés à des œuvres cinématographiques les films d'actualité dans la mesure où leur contenu et le but sont de simple information.

d) Par contre, les documentaires entrent tout normalement dans le concept d'œuvres cinématographiques.

e) Il y a lieu, en ce qui concerne les téléfilms, de distinguer les véritables œuvres cinématographiques impliquant une activité créatrice, et la simple télévision filmée où la technique n'est uniquement qu'un moyen de fixation de tout ou partie d'un programme de télévision.

### B. Sur les titulaires de la protection

a) La qualité d'auteur de l'œuvre cinématographique ne saurait appartenir qu'aux créateurs intellectuels. Elle ne peut donc être reconnue qu'à des personnes physiques à l'exclusion de toute personne morale.

b) En conséquence, ne sauraient notamment être considérés comme auteurs les interprètes dont les prestations ne relèvent pas de la création intellectuelle.

c) La qualité d'auteur ne saurait davantage être reconnue au producteur de film en tant que tel.

### C. Sur les droits protégés (droits patrimoniaux)

a) Les droits des auteurs d'une œuvre préexistante sur l'œuvre cinématographique dérivée de la première doivent être protégés.

b) L'œuvre cinématographique doit être protégée comme une œuvre originale.

c) En conséquence, les auteurs de cette œuvre doivent en avoir tous les droits d'utilisation.

### D. Sur l'exercice des droits patrimoniaux

Indépendamment de l'utilisation de la bande sonore musicale du film, si le producteur doit être investi de pouvoirs nécessaires à l'exploitation du film, il ne peut l'être que contractuellement.

### E. Sur le droit moral en matière cinématographique

L'œuvre cinématographique étant une œuvre de l'esprit, ses auteurs jouissent à cet égard d'un droit moral, attribut du droit de propriété intellectuelle. Il appartient aux tribunaux d'apprécier les limites de ce droit personnel compte tenu de la nature de l'œuvre cinématographique.

### F. Sur la durée de protection

a) Il serait souhaitable que la convention fixe un minimum de durée de protection des droits des auteurs sur les œuvres cinématographiques.

b) La durée minimum ne devrait pas être inférieure à cinquante ans *post publicationem*, assortie du système de comparaison des délais.

### G. Sur une convention spéciale en matière cinématographique

a) Les problèmes en matière cinématographique ne justifient nullement l'élaboration d'une convention internationale particulière au cinéma.

b) L'unité du droit d'auteur, de même que l'efficacité de la règle de l'assimilation, s'oppose à la rédaction d'une convention autonome.

## Groupe d'étude pour la protection des œuvres cinématographiques

(Genève, 20-23 juin 1961)

En application des Résolutions<sup>1)</sup> respectivement adoptées par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à Londres en octobre/novembre 1960, un Groupe d'étude a été convoqué à Genève, au nom du Président des deux Comités précités, par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et par le Directeur général de l'UNESCO. Ce Groupe d'étude, composé d'experts agissant à titre personnel sans engager leurs Gouvernements respectifs, a tenu ses réunions au siège des Bureaux internationaux réunis à Genève, du 20 au 23 juin 1961.

M. Eugen Ulmer en était le Président, M. Torwald Hesser le Vice-Président et M. Henri Desbois le Rapporteur général. A l'issue de ces travaux, un rapport préliminaire<sup>2)</sup> a été adopté. Ce rapport sera soumis à la prochaine session conjointe du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, qui se tiendra à Madrid en septembre 1961.

### Liste des participants

#### Membres du Groupe d'étude

|                                                                                                                                          |                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| M. Eugen Ulmer, Professeur à la Faculté de droit de Munich.                                                                              | <i>Allemagne<br/>(Rép. féd.)</i> |
| M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris.                                                                             | <i>France</i>                    |
| M. Massimo Ferrara-Santamaria, Professeur, membre du Comité consultatif permanent italien pour le droit d'auteur.                        | <i>Italie</i>                    |
| D <sup>r</sup> Paula Alegria, Conseiller de la Délégation permanente du Mexique auprès des organismes internationaux à Genève.           | <i>Mexique</i>                   |
| M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade.                                     | <i>Royaume-Uni</i>               |
| M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm. Chef de la Division des affaires internationales, Ministère de la Justice. | <i>Suède</i>                     |
| M. Svante Bergström, Professeur à l'Université d'Uppsala.                                                                                | <i>Suède</i>                     |

#### Observateurs

##### a) Organisations intergouvernementales

#### Bureau international du Travail (BIT)

M. K. S. Grunberg, Conseiller, OIT.

#### Conseil de l'Europe

M. M. T. Adam, Conseiller juridique.

##### b) Organisations internationales non gouvernementales

#### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Prof. Aloïs Troller, Vice-président;  
M. Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

#### Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. Jean Matthysens, Délégué général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (France).

#### Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. Pierre Chesuais, Secrétaire général.

#### Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

M. Gontrand Schwaller, Secrétaire général.

#### Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

M. Oscar Düby, Secrétaire général.

#### Fédération internationale des artistes de variétés et

#### Fédération internationale des musiciens (FIAM et FIM)

M. R. Lenzinger, Secrétaire général de la FIM.

#### Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. Ratcliffe, Président.

#### Fédération internationale de l'industrie phonographique (FIIP)

D<sup>r</sup> S. M. Stewart, Directeur général.

#### Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. Georges Straschnov, Conseiller juridique.

#### Secrétariat

#### Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

M. Claude Masonyé, Conseiller;  
M. Giulio Ronga, Conseiller;  
M. G. R. Wipf;  
M<sup>me</sup> I. Soutter.

#### Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. Juan O. Diaz-Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur;  
M. Thomas Hosvay, Membre de la Division du droit d'auteur.

<sup>1)</sup> Résolution N° 4 prise par le Comité Permanent (v. *Droit d'Auteur*, décembre 1960, p. 335); Résolution N° 37 (V) prise par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, février 1961, p. 54).

<sup>2)</sup> Nous nous réservons de publier ultérieurement le rapport définitif après les délibérations de Madrid.

## Jurisprudence

### ITALIE

#### **Droit d'auteur. Usage abusif de l'œuvre d'autrui. Reproduction partielle de l'œuvre. Existence du délit (Loi du 22 avril 1941, art. 171)**

(Cour de cassation, Section III pénale, 8 octobre 1960. — Requérent: Nutrizio)

Pour l'existence du délit d'usage abusif de l'œuvre d'autrui, au sens de l'article 171 de la loi du 22 avril 1941, n° 633, il n'est pas nécessaire de reproduire l'œuvre entière mais il est aussi suffisant de reproduire une partie de celle-ci. En particulier, en matière de chansons, est suffisante la reproduction de la ritournelle qui constitue la partie essentielle de l'œuvre, la plus connue et la plus immédiatement portée à la connaissance du public.

Dans l'hypothèse d'une publication anticipée et non autorisée d'œuvres d'autrui (en l'espèce, les textes des chansons), constituant une violation de la loi sur le droit d'auteur, le prétendu exercice du droit de chronique ne peut être admis comme justification du fait incriminé.

## Nouvelles diverses

### BRÉSIL

Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis du Brésil, le Dr Janio Quadros, a reçu dans le Palais du Planalto, à Brasília, une Commission composée de directeurs des Sociétés d'auteurs et compositeurs du pays pour étudier les problèmes de la défense du droit d'auteur au Brésil.

A l'issue de cette réunion et conformément au désir exprimé par les auteurs et compositeurs, le Président Quadros a chargé le Procureur général de la République de constituer et présider un groupe de travail. Ce groupe est chargé notamment de reviser les lois sur le droit d'auteur, d'envisager la création d'un bureau unique de perception des droits d'exécution musicale (petits droits) et de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer la protection du droit d'auteur au Brésil. Il a un délai de 45 jours pour présenter son rapport. Des réunions ont déjà eu lieu avec les diverses sociétés d'auteurs brésiliennes. D'autres informations seront données ultérieurement.

### ITALIE

Nous venons de recevoir de la SIAE (Société italienne des auteurs et éditeurs) un vœu formulé par l'Assemblée des commissions de sections de cette société, le 20 mai 1961, au sujet de la prolongation du délai général de protection du droit d'auteur. Ce vœu fait suite à celui qui avait été pris par la même Assemblée le 20 novembre 1958<sup>1)</sup>.

Nous reproduisons ci-dessous la traduction française de ce vœu, aimablement fournie par la SIAE:

« L'Assemblée des commissions de sections réunies de la SIAE, pendant sa séance du 20 mai 1961,

a pris acte avec une vive satisfaction de l'extension qu'a prise, sur le plan national comme sur le plan international, la question de prolonger le délai général de protection pour les œuvres de l'esprit humain, à la suite du vœu qui avait été exprimé par l'Assemblée pendant sa réunion du 20 novembre 1958 et du mandat qui avait été confié, à cet égard, à la Présidence et à la Direction générale de la Société;

exprime ses sentiments de gratitude profonde aux auteurs et aux éditeurs italiens groupés dans la SIAE, aux organes du Gouvernement

italien, au Conseil de l'Europe et au Bureau de Berne, qui ont bien voulu examiner le problème et préparer des conventions internationales à ce sujet, enfin aux organisations internationales à caractère privé, telles que l'ALAI, la CISAC et la Communauté européenne des écrivains, qui ont suivi et épaulé l'initiative de l'Assemblée;

souhaite que l'acte de justice ainsi revendiqué envers les créateurs des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, consistant à prolonger le délai général de protection du droit d'auteur en l'alignant sur le terme le plus long, c'est-à-dire sur celui que prévoit la législation espagnole, puisse se traduire rapidement en réalité, en dépit d'oppositions tenaces qui, sous le couvert d'un principe juste comme celui de la libre diffusion de la culture, visent uniquement à favoriser les intérêts économiques, non justifiés, de certaines catégories d'industriels et de commerçants. »

### NICARAGUA

#### *Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 16 août 1961)*

Par lettre du 12 juin 1961, le Directeur général de l'UNESCO nous a informés que l'instrument de ratification par le Nicaragua de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé entre ses mains le 16 mai 1961.

Aux termes de l'article IX, paragraphe 2, de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour le Nicaragua trois mois après le dépôt de cet instrument de ratification, soit le 16 août 1961.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe 2 (b), les Protocoles annexes 1 et 2 entreront en vigueur, pour le Nicaragua, le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3, en application de son paragraphe 6 (b), est entré en vigueur, pour le Nicaragua, à dater du jour même du dépôt de l'instrument de ratification.

## Bibliographie

**Le droit d'auteur en Iran (Etude de droit iranien et de droit comparé),** par le Dr *Mohamad Mochirian*. Un volume de 248 pages, 17 × 23 cm. Editeurs: Imprimerie Moussavi, Téhéran. Avril 1960.

On ne peut lire sans intérêt l'ouvrage de M. Mochirian, d'autant plus qu'il constitue un des premiers livres écrits en langue persane sur ce sujet.

Tentative sérieuse, certes, qui en plus de son aspect original contient un rappel des efforts déployés par les juristes iraniens afin de parachever une législation indispensable sur le droit d'auteur.

En effet, l'auteur s'efforce d'étudier la propriété intellectuelle à la lumière du droit d'auteur tout court, qui a fait déjà un long chemin dans le monde. Ce faisant, le fil directeur de sa thèse réside dans l'idée d'affirmer et de défendre avec vigueur, en qualité de précurseur, la nécessité d'une législation distincte et minutieuse en ce sens, et de réfuter l'argument de ceux qui ne sont pas encore convaincus de l'importance d'une telle loi.

Or, le livre comprend quatre chapitres, vingt-cinq sections, et une proposition de loi rédigée par l'auteur.

Le chapitre premier relate de façon synthétique l'histoire et le fondement du droit d'auteur, la description juridique de « l'œuvre », le délai de la protection matérielle et morale de l'auteur, le dépôt et l'enregistrement des œuvres et les lois ainsi que les procédures civiles et pénales, applicables lors de la mise en œuvre de ce droit. Les droits suisse, belge et français constituent, semble-t-il, le fondement essentiel des recherches entreprises dans ce chapitre.

<sup>1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, mai 1959, p. 94.

Quant au deuxième chapitre, l'étude prend un caractère comparatif plus poussé. Trois types de droit se trouvent à la base de cette comparaison: le droit écrit, le droit coutumier et le droit « idéologique ». Les prototypes en sont respectivement le droit français, le droit anglais et le droit soviétique.

Le troisième chapitre s'attache à retracer les progrès accomplis dans le domaine international du droit d'auteur: l'accord de Berne de 1886 et celui de Montevideo de 1889, leur évolution, les efforts louables de l'Unesco et l'approbation de la Convention universelle de Genève de 1952.

Il convient de signaler que, malgré la classification faite par l'auteur, ces trois chapitres forment un tout, constituant une introduction à la lumière de laquelle est étudié le quatrième chapitre qui a trait au droit d'auteur et à sa situation en Iran. Ainsi, le dernier chapitre forme plutôt une partie distincte: la pierre angulaire de l'ouvrage.

On y aperçoit, d'abord, un essai pour trouver dans les coutumes et les pratiques séculaires des éléments prouvant l'existence d'une protection de la propriété intellectuelle. Sur le plan de la protection matérielle il cite la reconnaissance d'un rapport effectif entre le propriétaire et la propriété, c'est-à-dire entre l'Auteur et son œuvre. La récompense (séléh) donnée par les Souverains aux écrivains et poètes en prouve la matérialité. La protection morale se manifeste ainsi dans une foule de preuves historiques dont l'auteur apporte quelques exemples. Mais avec l'évolution et l'élargissement de la notion de la propriété intellectuelle, les protections envisagées s'avèrent fort peu suffisantes.

En effet, il n'y a pas en Iran une loi appropriée protégeant le droit de l'auteur sur son œuvre au sens large du terme. Les quatre articles de la loi pénale, 245, 246, 247 et 248, sont restrictifs dans leur contenu ainsi que dans leur portée. D'où les difficultés innombrables lors d'un procès pour sanctionner la violation d'un tel droit qui est pourtant reconnu comme sacré dans le droit civil de l'Islam.

Afin de démontrer cet état de choses, l'auteur cite et analyse plusieurs procès récents qui se sont déroulés devant les tribunaux. La proposition de loi présentée à la 18<sup>e</sup> législature en 1955 fut malheureusement enterrée dans les commissions parlementaires. Malgré que cette proposition fût incomplète, comportant plusieurs lacunes, aussi bien dans le fond que dans la forme, elle se présentait cependant comme la première tentative opportune pour une législation distincte.

En 1957, le Gouvernement, sous l'impulsion et avec l'aide de plusieurs juristes, présenta au Sénat un projet de loi plus complet. Mais il fit tout de même une distinction frappante entre un auteur iranien et un étranger. Après deux ans d'études, la commission compétente du Sénat, modifiant le projet gouvernemental, le présenta à sa séance plénière, projet dont on ne connaît pas encore le sort.

On comprend par ces lignes que M. Mochirian, tout en louant les entreprises législatives, s'efforce d'en démontrer l'insuffisance.

Par là même, il entend provoquer une nouvelle tentative plus heureuse. Mais il ne se limite pas à commenter l'aspect négatif du problème. Par contre, en s'inspirant des lois les plus modernes et en prenant en considération les recommandations de la Conférence internationale de Bruxelles de 1948 et de la Convention universelle de Genève de 1952, il présente une proposition de loi qui, selon lui, peut être un point de départ pour légiférer dans ce domaine. La définition de l'auteur est plus large que celles figurant dans les projet précédents. La notion de « l'auteur » s'étend à toute personne qui a créé dans les domaines littéraire, artistique, scientifique et musical une œuvre originale.

L'accent est mis sur l'originalité de l'œuvre. La punition prévue contre la violation de ce droit est beaucoup plus rigoureuse. Les ressortissants des pays qui protègent des œuvres d'auteurs iraniens peuvent réciproquement jouir de cette protection.

En définitive, il faut ajouter que malgré le style parfois plus littéraire que juridique, quelques négligences à l'égard de la protection des auteurs étrangers (traduction en persan, par exemple), certaines imprécisions de forme, cet ouvrage a le mérite d'apporter une contribution utile au développement du droit d'auteur en Iran.

A. GHAZI

**Le droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales,** par Pierre Recht. Un volume de 564 pages, 16 × 24 cm. Ed. F. Larcier, Bruxelles, 1960.

Ce livre se compose de deux parties: I. Examen critique de la jurisprudence; II. Recueil de décisions judiciaires (1889-1959).

En cette deuxième partie documentaire, M. Recht rapporte les arrêts et décisions plus récents. Cette restriction est justifiée, car seuls les moyens d'exécution modernes ont posé, ces dernières années, des questions d'intérêt actuel.

L'auteur, en se basant sur une analyse systématique de la jurisprudence, étudie une théorie générale du droit d'auteur à l'égard des exécutions publiques. La jurisprudence examinée dans le recueil se réfère à la présentation d'œuvres musicales au public, sous forme de communication directe. Le droit moral des auteurs est reconnu par la jurisprudence belge comme inaliénable (Cour d'appel de Bruxelles, 9 mai 1952). La jurisprudence belge ne définit pas ce qu'il faut entendre par « exécution », mais en donne les éléments essentiels: l'exécution publique doit réunir le caractère d'audibilité et le caractère de publicité, peu importe la voie choisie, qu'elle soit une audition faite par des prestations d'artistes exécutants (Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, Verviers, 24 juin 1931; Justice de paix d'Eupen, 24 juin 1949) ou par des moyens mécaniques quelconques.

A la lumière de la jurisprudence plus récente, M. Recht examine tous les cas d'espèce dans lesquels il est question du caractère public. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation belge concernent la distinction du droit exclusif d'exécution publique de celui du droit de reproduction ou droit d'édition.

L'exécution de phonogrammes, par radio et par télévision, l'exécution de la musique cinématographique sont l'objet d'une étude dans trois chapitres différents. Parmi les arrêts les plus importants, nous rappelons celui de la Cour de cassation belge du 19 janvier 1956, dans lequel a été fixé le principe fondamental qu'au moment où le disque est diffusé publiquement, on exerce simultanément deux prérogatives:

- 1<sup>o</sup> le droit de reproduction, lequel continue et s'achève lors de l'usage du disque pour exécution;
- 2<sup>o</sup> le droit d'exécution d'un disque destiné à l'usage privé et ne pouvant être acquis que grevé des charges voulues par l'auteur en vertu de son droit préexistant et telle est la condition de son existence licite.

La jurisprudence belge, notamment celle de la Cour de cassation (12 février 1941, 11 novembre 1943), a estimé que les droits d'auteur sont dus sur les exécutions publiques de musique au moyen d'un film sonore et que l'autorisation de l'auteur est nécessaire, car il n'autorise que l'enregistrement en collaborant à la production du film. Cette autorisation ne comporte pas celle d'exécuter publiquement l'œuvre enregistrée. Le film ne constitue pas un tout organique dont les éléments s'incorporent, se fusionnent au point de perdre toute individualité propre. Le film étant une œuvre collective divisible, il faut, pour l'exploiter, l'autorisation de tous les collaborateurs. Par conséquent, l'auteur de l'œuvre musicale tient de la loi des droits exclusifs, distincts et indépendants l'un de l'autre, d'en autoriser la reproduction et d'en permettre l'exécution publique ainsi que de percevoir les redevances attachées à chacune des exécutions publiques de son œuvre.

Le volume comprend une table chronologique des décisions. Il constitue un instrument de travail très utile en ce moment où les questions juridiques concernant les exécutions publiques des œuvres musicales prennent une importance particulière par rapport au continuel progrès technique.

G. R.